



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Service Gouvernance et gestion de la PAC

Sous-direction Gestion des aides de la PAC

**3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT2418473J

Instruction technique

DGPE/SDPAC/2024-425

16/07/2024

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPE/SDPAC/2023-402 du 23/06/2023 : Aide aux veaux sous la mère (IGP, label rouge) et aux veaux issus de l'agriculture biologique.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Aide aux veaux sous la mère (IGP, label rouge) et aux veaux issus de l'agriculture biologique à partir de la campagne 2023

Destinataires d'exécution

DRAAF
DDT(M)
DD(ETS)PP
ASP

Résumé : La présente instruction technique expose les conditions d'octroi de l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique dans les départements métropolitains à partir de la campagne 2023

Textes de référence :

Règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Règlement délégué (UE) n° 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

Règlement d'exécution (UE) n° 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par décision C (2022) 6012 de la Commission européenne ;

Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre VI ;

Arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs ;

Arrêté du 22 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements métropolitains hors Corse et à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique mises en œuvre à partir de la campagne 2023.

1	<u>INTRODUCTION</u>	5
1.1	Contexte de mise en place de l'aide	5
1.2	Nouveautés introduites dans cette instruction technique	5
2	<u>DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDE</u>	6
2.1	Période de dépôt des demandes	6
2.2	Période de dépôt tardif	6
2.3	Période postérieure au dépôt tardif	6
2.4	Dépôt des pièces justificatives	7
2.5	Modification de la demande d'aide	7
3	<u>LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ</u>	9
3.1	Éligibilité du demandeur	9
3.2	Éligibilité des animaux	9
3.3	Cahiers des charges retenus pour les veaux élevés sous label	11
4	<u>LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR</u>	12
5	<u>MONTANTS DE L'AIDE</u>	13
6	<u>CONTRÔLE ADMINISTRATIF DE L'AIDE</u>	14
6.1	Vérification de la complétude du dossier	14
6.2	Vérification des conditions d'octroi des aides	14
6.3	Changement d'exploitation	15
7	<u>CONTRÔLES SUR PLACE</u>	16
7.1	Généralités sur les contrôles sur place	16
7.2	Définitions	16
7.3	Animaux contrôlés	16
7.4	Situations particulières	16

8	SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES ADMINISTRATIFS ET AUX CONTRÔLES SUR PLACE	19
8.1	Appréciation des suites à donner à un contrôle sur place	19
8.2	Calcul et modalités d'application du taux de réduction « éligibilité »	19
8.3	Respect de la procédure contradictoire et notification de la décision.....	19
ANNEXE.....		21
Annexe 1 : Types raciaux bovins à partir de la campagne 2023		21
Annexe 2 : Liste des OP reconnues en 2022 dans le secteur bovin – bovins bio – veaux de boucherie par le ministère de l'agriculture – Janvier 2023.....		24
Annexe 3 : Proposition de suite à donner aux contrôles.....		27

1 INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE DE MISE EN PLACE DE L'AIDE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle programmation de la politique agricole commune (PAC) pour la période 2023-2027, le règlement (UE) n° 2021/2115 a établi des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres. Le plan stratégique national (PSN) de la France a été approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022. L'aide aux veaux sous la mère (IGP, label rouge) et aux veaux issus de l'agriculture biologique est traitée dans la fiche d'intervention n° 32.05 du PSN selon des modalités nouvelles par rapport à la période 2014-2022.

La présente instruction technique expose les critères d'éligibilité de l'aide aux veaux sous la mère (IGP, label rouge) et aux veaux issus de l'agriculture biologique (VSLM dans la suite du document) à compter de la campagne 2023 ainsi que les modalités d'instruction, de mise en paiement des demandes déposées et des suites à donner aux contrôles.

1.2 NOUVEAUTÉS INTRODUITES DANS CETTE INSTRUCTION TECHNIQUE

Les modifications apportées par rapport à l'instruction technique DGPE/SDPAC/2023-402 sont surlignées en gris et concernent :

- à compter de la campagne 2024, la suppression des critères d'éligibilité liés à l'abattage des veaux pour les veaux produits sous label rouge ou IGP ;
- l'ajout d'un complément applicable dès la campagne 2023 relatif aux contrôles sur place et aux suites de contrôles ;
- des corrections rédactionnelles.

2 DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDE

2.1 PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES

Article 2 de l'arrêté du 22 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements métropolitains hors Corse et à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique mises en œuvre à partir de la campagne 2023

L'exploitant qui souhaite bénéficier de l'aide aux veaux sous la mère (IGP, label rouge) et aux veaux issus de l'agriculture biologique doit déposer une demande. La demande d'aide doit être obligatoirement télédéclarée sur telepac. L'enregistrement d'une demande est effectué à la date de signature de sa télédéclaration.

La date limite de dépôt de la demande est fixée au 15 mai de l'année de la campagne concernée. Toutefois, lorsque la date limite pour le dépôt correspond à un samedi, un dimanche ou à un jour férié, celle-ci est reportée au premier jour ouvré suivant.

2.2 PÉRIODE DE DÉPÔT TARDIF

Article D. 614-41 du code rural et de la pêche maritime

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires dite de « dépôt tardif ». Le dépôt des demandes pendant la période de dépôt tardif entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure, une réduction de 1 % par jour ouvré (samedis, dimanches et jours fériés non compris) des montants des aides correspondantes auxquels l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé sa demande dans les délais réglementaires.

Toutefois, lorsque la date limite pour le dépôt tardif correspond à un samedi, un dimanche ou à un jour férié, celle-ci est reportée au premier jour ouvré suivant.

Les dates limites de dépôt et les dates limites de dépôt tardif pour les campagnes 2023-2027 sont présentées dans le tableau suivant :

Calendrier de dépôt des demandes d'aide bovine

Année de campagne	Date limite de dépôt	Date limite de dépôt tardif
2023	Lundi 15 mai 2023	Vendredi 9 juin 2023
2024	Mercredi 15 mai 2024	Lundi 10 juin 2024
2025	Jeudi 15 mai 2025	Mardi 10 juin 2025
2026	Vendredi 15 mai 2026	Mardi 9 juin 2026
2027	Mardi 18 mai 2027	Lundi 14 juin 2027

2.3 PÉRIODE POSTÉRIEURE AU DÉPÔT TARDIF

Toute demande d'aide déposée après la période de dépôt tardif est irrecevable et ne peut donner lieu à paiement.

2.4 DÉPÔT DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Article 2 de l'arrêté du 22 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements métropolitains hors Corse et à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique mises en œuvre à partir de la campagne 2023

L'éleveur doit apporter la preuve de son éligibilité à l'aide aux veaux sous la mère (IGP, label rouge) et aux veaux issus de l'agriculture biologique en transmettant à la DDT(M) des pièces justificatives. La transmission des pièces justificatives est effectuée en ligne, en même temps que la déclaration de la demande d'aide, en téléchargeant les pièces sur telepac.

Si le demandeur d'aide est engagé dans une démarche de production sous label, il fournit les pièces justificatives suivantes :

- a) une preuve d'adhésion à un organisme de défense et de gestion (ODG) en charge d'un label rouge qui indique la date d'adhésion et qui est toujours valide à la date limite de dépôt de la demande ;
- b) et une attestation établie par l'ODG précisant la liste individuelle par numéro d'identification des veaux éligibles.

Si le demandeur d'aide est engagé en agriculture biologique, il fournit les pièces justificatives suivantes :

- a) la copie du document justificatif prévu à l'article 35 du règlement (UE) n° 2018/848 délivré par l'organisme certificateur en agriculteur biologique et attestant que l'exploitation était certifiée ou en conversion en agriculture biologique pour la production de veaux au plus tard au cours de l'année civile précédant celle de la demande d'aide, et qu'elle continue de l'être à la date limite de dépôt des demandes d'aides ;
- b) et une liste individuelle par numéro d'identification des veaux éligibles pour les veaux commercialisés via une organisation de producteurs (la liste des OP reconnues est précisée à l'annexe 2)¹ ;
- c) et les tickets de pesée délivrés par les abattoirs pour les autres veaux éligibles.

2.5 MODIFICATION DE LA DEMANDE D'AIDE

Article 3 de l'arrêté du 22 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements métropolitains hors Corse et à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique mises en œuvre à partir de la campagne 2023

Dans le cadre du droit à l'erreur, les agriculteurs bénéficient désormais d'une plus grande souplesse pour corriger ou modifier leurs demandes d'aides. L'éleveur est ainsi notamment autorisé à retirer intégralement ou partiellement sa demande d'aide à tout moment par écrit jusqu'au 20 septembre. Afin d'assurer la bonne instruction de la demande d'aide, il est préconisé d'effectuer les éventuelles modifications avant le 15 juillet de l'année de la campagne. À défaut, le paiement pourrait être retardé.

Toutefois, ce droit à l'erreur ne doit pas remettre en cause la contrôlabilité de la demande.

Ainsi, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle sur place ou lorsqu'il a été averti d'une mise à contrôle sur place, l'agriculteur n'est plus autorisé à modifier sa

¹ La liste actualisée pour chaque campagne est transmise par la DGPE.

demande pour les parties concernées par l'irrégularité ou susceptibles de faire l'objet du contrôle sur place.

Par ailleurs, l'éleveur a jusqu'au 20 septembre pour transmettre des pièces justificatives énumérées à la partie 2.4.

3 LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

3.1 ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime

Article 4 de l'arrêté du 22 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements métropolitains hors Corse et à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique mises en œuvre à partir de la campagne 2023

Le demandeur est éligible à l'aide s'il répond à la définition d'agriculteur actif à la date limite de dépôt de la demande d'aide. Les critères d'agriculteur actif sont précisés dans l'instruction technique relative à l'éligibilité du demandeur.

Pour bénéficier des aides animales, l'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, un demandeur est éligible à l'aide si :

- il est adhérent d'un organisme de défense et de gestion (ODG) en charge d'un label rouge ou d'une IGP éligible (cf. paragraphe 3.3) ;
- ou son exploitation est certifiée ou en conversion en agriculture biologique pour la production de veaux.

L'adhésion à un organisme de gestion et la certification en agriculture biologique doivent avoir débuté au cours de l'année civile précédant celle de la demande d'aide et être toujours valables à la date de dépôt de la demande d'aide, ou en cas de dépôt tardif, à la date limite de dépôt.

3.2 ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX

Article 113 du règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

Article D. 614-69 du code rural et de la pêche maritime

Article 9 de l'arrêté du 22 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements métropolitains hors Corse et à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique mises en œuvre à partir de la campagne 2023

Les veaux éligibles à l'aide sont les veaux correctement identifiés et enregistrés, élevés selon un cahier des charges label rouge ou IGP listés au point 3.3 ou selon le règlement de l'agriculture biologique, et qui respectent les conditions définies ci-après.

Pour les veaux élevés selon le cahier des charges label rouge ou IGP, les veaux doivent être :

- 1) de type racial défini par le cahier des charges ;
- 2) détenus au moins 45 jours sur l'exploitation ;
- 3) vendus pour abattage, au nom du demandeur, au cours de l'année civile précédant celle de la demande d'aide ou entre la date d'adhésion à l'ODG et le 31 décembre de l'année civile précédant la demande ;

- 4) vendus pour abattage à un âge déterminé par le cahier des charges auquel le demandeur s'engage.

Pour les veaux élevés selon le règlement de l'agriculture biologique, les veaux doivent être :

- 1) de type racial viande ou mixte ou issus d'un croisement avec l'un de ces types raciaux (cf. annexe 1) ;
- 2) détenus au moins 45 jours sur l'exploitation ;
- 3) abattus, au nom du demandeur, au cours de l'année civile précédant celle de la demande d'aide ou entre la date de certification de l'élevage en agriculture biologique et le 31 décembre de l'année civile précédant la demande ;
- 4) abattus à un âge compris entre 3 mois et moins de 8 mois.

Les veaux élevés en agriculture biologique doivent respecter des conditions de qualité minimales. Ainsi, ils sont inéligibles à l'aide s'ils sont de conformation O (assez bonne) ou P (médiocre) ou à l'état d'engraissement 1 (très maigre).

Les veaux élevés en agriculture biologique de type racial corse (code 36) sont inéligibles à l'aide s'ils sont de conformation P ou à l'état d'engraissement 1.

Les veaux élevés en agriculture biologique abattus à l'étranger peuvent être pris en compte sous réserve qu'ils répondent aux critères d'éligibilité à l'aide VSLM et que les pièces justificatives permettant d'attester de l'abattage dans les conditions fixées par l'aide aient été fournies par les autorités compétentes de l'État membre concerné. En effet, les abattages effectués à l'étranger ne sont pas enregistrés dans la base de données nationale d'identification (BDNI).

Les preuves d'abattage des veaux seront transmises par la DGPE aux DDT(M) sur la base des informations communiquées par l'organisme de gestion de la base de données italienne des bovins. Dans le cas où des veaux auraient été abattus dans un autre pays, les preuves d'abattage devront être récupérées auprès de ~~l'organisme de défense et de gestion (ODG), de~~ l'organisation de producteurs (OP) ou de l'exploitant.

Pour être éligibles, les veaux doivent respecter les règles d'identification et d'enregistrement des animaux. Il s'agit pour mémoire de :

- poser sur chaque oreille d'un bovin, au plus tard 20 jours après sa naissance sur l'exploitation, une marque auriculaire agréée comportant le numéro national d'identification ;
- maintenir en permanence les marques auriculaires de chaque bovin et signaler toutes pertes de ces marques à l'EDE ;
- remplir le document de notification pour tous les événements de la vie de l'animal (naissance, entrée, mort, sortie) et transmettre l'original de ce document signé à l'EDE dans un délai de 7 jours suivant l'événement, ou 27 jours suivant la naissance ;
- tenir le registre des bovins qui comprend le double des documents de notification et le livre des bovins édité par l'EDE ;
- détenir le passeport de chaque bovin présent ;
- signaler immédiatement à l'EDE toute différence entre un animal et les informations figurant sur son passeport (numéro national, sexe, type racial ou code race).

3.3 CAHIERS DES CHARGES RETENUS POUR LES VEAUX ÉLEVÉS SOUS LABEL

Les organismes de défense et de gestion gérant les labels rouges et l'indication géographique suivants permettent l'accès à l'aide :

- a) **LA n° 03-81** : « Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir un aliment complémentaire liquide » au bénéfice de l'organisme de défense et de gestion « Association Le Veau Sous La Mère » ;
- b) **LA n° 08-13** : « Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir une alimentation complémentaire solide », au bénéfice de l'organisme de défense et de gestion « Association Le Veau Sous La Mère » ;
- c) **LA n° 20-92** : « Viande fraîche de veau nourri par tétée au pis pouvant recevoir un aliment complémentaire liquide », au bénéfice de l'organisme de défense et de gestion « Association Limousine de la Qualité et de l'Origine (Limousin Promotion) » ;
- d) **LA n° 22-89** : « Viande fraîche de veau nourri au lait entier », au bénéfice de l'organisme de défense et de gestion « Viandes et produits de qualité de Manche Atlantique » ;
- e) **LA n° 30-99** : « Viande fraîche de veau nourri au lait entier », au bénéfice de l'organisme de défense et de gestion « Association pour la Promotion et la Production du Veau des Monts du Velay et Forez (APPVMVF) » ;
- f) **LA n° 08-93** : « Viande et abats, frais et surgelés, de veau élevé sous la mère pouvant recevoir un complément à base de fourrages et de céréales », au nom de l'organisme de défense et de gestion « Interprofession régionale du veau d'Aveyron » ;
- g) **IGP « Rosée des Pyrénées Catalanes** » au bénéfice de l'organisme de défense et de gestion « Association Rosée et Vedell des Pyrénées Catalanes (IRVA) ».

4 LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Articles 12 et suivants du règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021

Articles D.614-36, D. 614-41 et D. 614-44 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Le demandeur s'engage à respecter la conditionnalité des aides.

Tout agriculteur percevant des aides soumises à la conditionnalité (aides directes, y compris les aides animales dont l'aide aux veaux faisant l'objet de la présente instruction technique, aides ICHN MAEC et Bio, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement, changement climatique et de bonnes conditions agricoles des terres ;
- de santé publique, santé animale et végétale ;
- de bien-être des animaux.

Aux fins de vérifier le respect des éléments de conditionnalité relatifs aux surfaces, le demandeur d'aides animales qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces dans les délais prévus par la réglementation. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'application d'une pénalité de 3% sur le montant de ses aides soumises à la conditionnalité.

En outre, tout acte ou omission imputable à l'éleveur de bovins entraînant le non-respect des exigences de conditionnalité et ayant fait l'objet d'un constat génère une réduction, voire la suppression, du montant de ses aides soumises à la conditionnalité.

La conditionnalité sociale, qui vise le respect des règles dans le domaine du droit du travail, est mise en œuvre selon des principes similaires.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les instructions techniques spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques disponibles sous telepac.

5 MONTANTS DE L'AIDE

Les aides ne sont versées qu'aux éleveurs qui en ont fait la demande et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi, conformément à la réglementation.

En outre, l'aide est soumise à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 17 du règlement (UE) n° 2021/2116.

Pour chaque campagne, les montants unitaires sont calculés en divisant le montant de l'enveloppe prévisionnelle allouée à l'aide par le nombre de veaux éligibles, après réalisation des contrôles administratifs et sur place, dans le respect de la planification du PSN.

6 CONTRÔLE ADMINISTRATIF DE L'AIDE

Articles D. 614-15 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Les contrôles administratifs sont effectués chaque année et portent sur la totalité des bénéficiaires.

6.1 VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTITUDE DU DOSSIER

Pour être complet un dossier de demande d'aide doit comprendre, sous telepac, le formulaire de la demande d'aide VSLM dûment rempli et signé.

Toute demande non signée est considérée comme non effectuée.

La demande d'aide VSLM comporte les éléments relatifs à l'exploitation, la mention de l'aide demandée et les pièces justificatives permettant d'établir son éligibilité.

6.2 VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES

La DDT(M) vérifie que la preuve d'adhésion à un ODG est attestée par un des organismes éligibles (cf. point 3.3), est datée au plus tard de la date limite de dépôt de la demande de la campagne n, que le document est applicable au cours de l'année de la campagne n-1 et qu'il émane bien de la structure concernée.

De même, la DDT(M) vérifie que le document justificatif prévu à l'article 35 du règlement (UE) n° 2018/848 délivré par l'organisme certificateur en agriculture biologique est valable pour la production de veaux bio ou en conversion, que le document est applicable au cours de l'année de la campagne n-1, qu'il est toujours valable à la date limite de dépôt de la campagne n et qu'il émane bien de la structure concernée.

La DDT(M) vérifie, à partir des listes fournies par les ODG ou les OP, ou à partir des tickets de pesée des abattoirs pour les veaux bio, l'éligibilité à l'aide pour chaque veau potentiellement éligible suite aux vérifications effectuées par ISIS.

Les critères d'éligibilité relatifs aux délais de notification, à la durée de détention minimum et au code de sortie de la BDNI sont vérifiés automatiquement dans ISIS.

Les listes fournies par les ODG impliquent la vérification préalable par l'ODG que le veau a été élevé conformément au cahier des charges label rouge ou IGP, y compris pour ce qui concerne l'âge du veau au moment de sa sortie de l'exploitation pour abattage et son type racial.

Les listes fournies par les OP impliquent la vérification préalable par l'OP que le veau a été élevé conformément au règlement de l'agriculture biologique, y compris pour ce qui concerne l'âge du veau au moment de son abattage et son type racial. L'OP vérifie également le respect des critères liés à la conformation et l'état d'engraissement.

Pour les veaux bio ou en conversion qui ne sont pas commercialisés par une organisation de producteurs, la DDT(M) doit par ailleurs faire les vérifications suivantes :

- l'âge d'abattage doit être compris entre 3 mois et moins de 8 mois : pour un veau né le jour j/m/n, la date d'abattage se situe entre le j/m+3/n et le j-1/m+8/n ;
- le respect des conditions de conformation minimale des veaux abattus.

6.3 CHANGEMENT D'EXPLOITATION

Un demandeur ne peut bénéficier de l'aide en année n que pour les animaux qu'il a effectivement vendus pour abattage ou abattus en son nom au cours de l'année civile n-1. Toutefois, il convient de pouvoir gérer certaines situations de modification d'exploitations intervenues depuis le 1^{er} janvier n-1 pour lesquelles il est observé une stricte continuité de l'exploitation. Elles relèvent ainsi des cas suivants :

- changement de forme juridique impliquant un changement de pacage ;
- changement de dénomination ;
- fusion d'exploitations.

Dans ces situations, les exploitations sources et résultantes doivent respecter ensemble les conditions d'éligibilité à l'aide. L'exploitation résultante peut alors demander le bénéfice des aides pour les animaux éligibles de la ou des exploitations sources.

Les scissions ne sont pas prises en compte dans ces situations particulières. Ainsi, les exploitations résultantes d'une scission ne peuvent pas demander le bénéfice des aides pour les animaux éligibles de l'exploitation source.

7 CONTRÔLES SUR PLACE

7.1 GÉNÉRALITÉS SUR LES CONTRÔLES SUR PLACE

Des contrôles sur place sont effectués annuellement chez un pourcentage de bénéficiaires au titre de l'éligibilité aux aides par la DR-ASP.

Le contrôle sur place consiste à vérifier les critères d'éligibilité non vérifiables en contrôle administratif (cohérence entre la BDNI et le registre, respect des délais de notification, réalité de l'abattage,...)

Les modalités de la campagne de contrôle sur place font l'objet d'une instruction technique spécifique et d'un guide du contrôleur.

Les suites données à ces contrôles au titre de l'éligibilité sont présentées ci-dessous.

Les anomalies constatées en contrôle sur place sur les animaux déclarés pour le bénéfice de l'aide VSLM donnent lieu, le cas échéant, au calcul d'un taux de réduction sur l'aide demandée par l'éleveur.

Les animaux sur lesquels des anomalies donnant lieu à une réduction au titre de l'éligibilité sont constatées sont considérés comme « non déterminés ».

7.2 DÉFINITIONS

On entend par **animal potentiellement éligible** à l'aide, tout animal qui, au terme du contrôle administratif, répond aux conditions d'éligibilité de l'aide.

Un **animal non conforme** est un animal potentiellement éligible pour lequel un contrôle sur place a constaté une non-conformité. En cas de contrôle par échantillonnage, les non-conformités constatées sur les animaux contrôlés sont extrapolées à l'ensemble de la population concernées.

7.3 ANIMAUX CONTRÔLÉS

Au titre de l'éligibilité, tous veaux demandés à l'aide font l'objet d'un contrôle documentaire. Le cas échéant, des constats d'anomalie sont posés.

7.4 SITUATIONS PARTICULIÈRES

7.4.1 Refus de contrôle

Définition

Conformément à l'article D. 614-28 du CRPM, en cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide au titre des demandes d'aide concernées par le refus de contrôle.

Sont assimilables à un refus de contrôle :

- l'absence du producteur ou de son représentant le jour notifié pour le contrôle ;
- le refus de l'accès à son exploitation dès la phase de prise de rendez-vous ou le jour du contrôle, chez l'exploitant ;
- le refus d'accompagner ou de faire accompagner le contrôleur sur l'exploitation ;
- les manœuvres dilatoires (ex. : abandon du contrôleur sur l'exploitation) ;
- les cas de voies de fait, menaces physiques ou verbales (intimidations, pressions diverses,

- notamment actions de groupe) ;
- l'absence d'assistance au contrôleur ;
 - la présence d'un comité d'accueil : le contrôleur ne doit pas travailler sous la pression (il doit en ce cas en aviser immédiatement sa hiérarchie). En revanche, il est possible d'accepter qu'une personne accompagne le demandeur (délégué syndical, représentant d'une coopérative, etc.).

Le refus de signer le rapport d'inspection terrain n'est pas assimilable à un refus de contrôle.

Procédure

Le refus de contrôle doit être précisé par écrit sur le compte-rendu de contrôle si les circonstances le permettent.

À défaut, si le contrôleur a par exemple été obligé de quitter précipitamment l'exploitation ou encore si les propos tenus par l'exploitant à l'encontre du contrôleur visent à empêcher la réalisation du contrôle sur place, le refus de contrôle est notifié par écrit à l'exploitant au travers d'un courrier.

Quelle que soit la forme du document (compte rendu de contrôle ou courrier ad-hoc), le contrôleur doit y mentionner les éléments factuels d'opposition ayant empêché la réalisation du contrôle (cf. point précédent définition) afin de caractériser le refus de contrôle.

Dans certaines situations, s'il le juge pertinent, le corps de contrôle proposera à l'exploitant une nouvelle date de contrôle sur place, au plus proche de la date de contrôle initiale, et autant que possible dans un délai de 48 heures.

Dans le cas où le corps de contrôle ne jugerait pas pertinent de proposer une nouvelle date de contrôle sur place – par exemple au regard de la nature des propos tenus par l'exploitant à l'encontre du contrôleur – ou en cas de refus de l'exploitant d'accepter cette deuxième proposition de date de contrôle, le CRC ou la copie du courrier caractérisant le refus de contrôle est transmis rapidement à la DDT, qui lance une phase contradictoire dans un délai de 10 jours suivant la transmission du refus de contrôle.

Cette phase contradictoire menée par la DDT vise à notifier par écrit à l'exploitant le refus de contrôle, en lui rappelant ses engagements, en précisant que les contrôles sont menés par des autorités compétentes et en indiquant les conséquences financières (le rejet des aides concernées par le contrôle refusé) avec référence à la réglementation. Un délai de 14 jours ouvrables est laissé à l'exploitant pour réagir ou transmettre ses remarques.

Passé ce délai, une décision est prise et transmise à l'exploitant.

Si le refus de contrôle est confirmé, la totalité des aides sur lesquelles porte le contrôle sur place est rejetée. Il est rappelé que toute décision doit être motivée et doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'exploitant.

Point d'attention : La note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-336 du 20 avril 2016 précise les modalités de prévention, signalement et accompagnement des agressions subies par les agents. Les modalités de gestion sont également décrites dans la circulaire du Premier Ministre relative à la protection des agents des directions départementales interministérielles exerçant des missions en relation avec le public daté du 28 juillet 2017.

En particulier, il est rappelé que toute agression verbale et/ou physique d'un agent dans exercice de ses fonctions fera l'objet d'un signalement au niveau national, via :
signalement-agressions.sg@agriculture.gouv.fr

Si, malgré les actions mises en place, des agressions verbales ou physiques intervenaient, il convient de veiller à ce que l'agent concerné, qu'il soit en situation de contrôle ou non, reçoive un soutien clair, tant de sa hiérarchie de proximité que des autorités locales et nationales.

Aucune tolérance n'est accordée.

Une plainte devra être systématiquement déposée à la gendarmerie ou au commissariat. Il n'est pas nécessaire pour ce faire que l'agent concerné ait lui-même porté plainte.

Les faits peuvent également être dénoncés directement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

7.4.2 Clause de contournement

L'article 62 du règlement (UE) n° 2021/2116 établit que « sans préjudice de dispositions particulières du droit de l'Union, les États membres prennent des mesures efficaces et proportionnées pour éviter que des dispositions du droit de l'Union ne soient contournées et veillent notamment à ce qu'aucun des avantages prévus par la législation agricole ne soit accordé en faveur de personnes physiques ou morales dont il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises pour obtenir ces avantages, en contradiction avec les objectifs visés par cette législation ».

Compte tenu des conséquences d'une telle qualification, un examen approfondi de ces cas par la DDT est demandé afin de recueillir tous les éléments d'information justifiant cette qualification. En outre, afin de maintenir l'homogénéité de traitement entre les départements et sachant que la notion de « chasseur de primes » est difficile à interpréter, les cas concernés pourront, si nécessaires, être soumis à l'avis de l'Agence de services et de paiement.

8 SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES ADMINISTRATIFS ET AUX CONTRÔLES SUR PLACE

8.1 APPRÉCIATION DES SUITES À DONNER À UN CONTRÔLE SUR PLACE

En cas de divergence d'interprétation de la réglementation entre la DDT et la DR ASP, la proposition de suite à donner et l'ensemble des pièces constitutives du dossier seront transmises à la DGPE/SGPAC/SDPAC/BSD qui examinera la proposition conjointement avec le service des contrôles de l'ASP. Une copie devra être adressée à la DR ASP.

La communication à la DGPE aura pour support l'annexe XXXXX « proposition de suite à donner aux contrôles » et sera accompagnée des justificatifs correspondants et d'explications précises. Dans l'attente de l'avis de la DGPE, le paiement est effectué sur la base des constats opérés lors du contrôle sur place.

8.2 CALCUL ET MODALITÉS D'APPLICATION DU TAUX DE RÉDUCTION « ÉLIGIBILITÉ »

Article D. 614-70-3 du code rural et de la pêche maritime

8.2.1 Calcul du taux d'écart E

Le **taux d'écart** correspond au ratio du nombre d'animaux non conformes divisé par le nombre d'animaux effectivement primé.

8.2.2 Grille de sanction

Lorsque le nombre d'animaux non conformes est supérieur à 3, le montant de l'aide est réduit en fonction du taux d'écart :

- lorsque ce taux est inférieur ou égal à 20 %, le montant de l'aide est réduit du taux d'écart ;
- lorsque ce taux est supérieur à 20 % et inférieur ou égal à 30 %, le montant de l'aide est réduit de deux fois le taux d'écart ;
- lorsque le taux d'écart est supérieur à 30 % et inférieur ou égal à 50 %, aucune aide n'est octroyée ;
- lorsque le taux d'écart est supérieur à 50 % ou lorsqu'aucun animal n'est conforme, aucune aide n'est versée et une pénalité correspondant au nombre d'animaux non conformes multiplié par le montant unitaire de l'aide est appliquée.

8.3 RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION

8.3.1 Procédure contradictoire

À l'issue du contrôle administratif, et le cas échéant du contrôle sur place, la synthèse des cas de non-conformité et les pénalités éventuellement applicables sont notifiées à l'exploitant pour initier la phase contradictoire (lettre de fin d'instruction (LFI)). À compter de la date d'envoi de ce courrier, un délai de 10 jours ouvrables est prévu pour permettre à l'exploitant de communiquer ses observations à la DDT. S'il le souhaite, l'exploitant doit être reçu dans le cadre de la procédure contradictoire.

Passé ce délai, la lettre de fin d'instruction constitue la décision préfectorale avec indication des voies et délais de recours.

8.3.2 Notification de la décision

Dans l'hypothèse où la DDT souhaite notifier la décision à l'exploitant avant la génération des LFI dans ISIS, la décision devra contenir les éléments suivants :

- visa des textes réglementaires ;
- motivation en droit et en fait de la décision prise aussi précise que possible ;
- signature par le préfet ou son délégué unique ;
- mention des délais et voies de recours possibles, en application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative. À défaut, le délai de recours n'est pas opposable.

La notification devra comporter, en bas de page, la mention suivante :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en apportant, par écrit, toute précision de nature à justifier ou éclaircir les éléments sur les anomalies constatées à votre encontre pour le calcul du montant de vos primes animales, en déposant :

- ***un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,***
- ***un recours hiérarchique adressé au ministère en charge de l'agriculture, Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises, Service Gouvernance et Gestion de la PAC, Sous-direction Gestion des aides de la PAC, Bureau des soutiens directs.***

L'absence de réponse aux recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- ***un recours contentieux devant le tribunal administratif.***

La sous-directrice
Gestion des aides de la PAC

Isabelle MELLIER

ANNEXE

ANNEXE 1 : TYPES RACIAUX BOVINS À PARTIR DE LA CAMPAGNE 2023

CODE TYPE RACIAL	LIBELLE TYPE RACIAL	TYPE
0	Inconnu	/
10	Bison	viande
11	Pirenaica	viande
12	Abondance	mixte
13	Wagyu	viande
14	Aubrac	viande
15	Jersiaise	laitier
17	Angus	viande
18	Ayrshire	laitier
19	Pie Rouge	mixte
20	Buffle	mixte
21	Brune	mixte
22	Bleue de Bazougers	mixte
23	Salers	viande
24	Bazadaise	viande
25	Blanc Bleu	viande
26	Bordelaise	mixte
28	Redyblack	viande
29	Bretonne pie noire	mixte
30	Aurochs reconstitué	viande
31	Tarentaise	mixte
32	Chianina	viande
33	Lourdaise	viande
34	Limousine	viande
35	Simmental française	mixte
36	Corse	viande
37	Raço di biou	viande
38	Charolaise	viande
39	Croisé (entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial non défini)	laitier

CODE TYPE RACIAL	LIBELLE TYPE RACIAL	TYPE
39	Croisé (entre types raciaux mixtes et entre type racial mixte et type racial laitier ou non défini)	mixte
39	Croisé (entre types raciaux viande et entre type racial viande et autre type racial (laitier, mixte ou non défini))	viande
41	Rouge des prés	viande
42	Dairy Shorthorn	laitier
43	Armoricaine	viande
44	Autres types raciaux traits d'origine étrangère	laitier
45	South Devon	viande
46	Montbéliarde	mixte
48	Autres types raciaux allaitantes d'origine étrangère	viande
49	Marchigiana	viande
51	Brave	viande
52	Bleue du Nord	viande
53	Villars-de-lans	viande
54	N'Dama	mixte
55	Créole	viande
56	Normande	mixte
57	Vosgienne	mixte
58	Maraîchine	viande
61	Béarnaise	viande
63	Rouge flamande	mixte
64	Marine landaise	viande
65	Ferrandaise	viande
66	Prim'Holstein	laitier
69	Froment du Léon	mixte
71	Parthenaise	viande
72	Gasconne	viande
73	Galloway	viande
74	Guernesey	laitier
75	Piémontaise	viande
76	Nantaise	viande
77	Mirandaise (Gasconne aréolée)	viande

CODE TYPE RACIAL	LIBELLE TYPE RACIAL	TYPE
78	Gelbvieh	mixte
79	Blonde d'Aquitaine	viande
80	Moka	viande
81	Brahman	viande
82	Herens	viande
85	Hereford	viande
86	Highland Cattle	viande
88	Saosnoise	viande
90	Zébu	viande
92	Canadienne	mixte
95	INRA 95	viande
97	Casta (Aure-et-Saint-Girons)	viande

ANNEXE 2 : LISTE DES OP RECONNUES EN 2022 DANS LE SECTEUR BOVIN – BOVINS BIO – VEAUX DE BOUCHERIE PAR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE – JANVIER 2023

N° OP	Dpt (siège social)	Dénomination sociale	Commune	Secteur
01-01-2187	01	S.C.A.DE PRODUCTION, D'APPROVISIONNEMENT ET DE VENTE DE BOVINS	01370 MEILLONNAS	Bovins
03-01-2058	03	SOCIETE COOPERATIVE SICABA	03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT	Bovins
03-01-2059	03	SICA DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE DU BOURBONNAIS - SICAGIEB	03940 MONTBEUGNY	Bovins
03-01-2207	03	ASSOCIATION ELEVEURS ET ACHETEURS ASSOCIES NORD AUVERGNE « ELVEA NORD AUVERGNE »	03100 MONTLUCON	Bovins
05-01-2137	05	SOCIETE COOPERATIVE DES PRODUCTEURS DE BOVINS DES HAUTES-ALPES ET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	05000 GAP	Bovins
05-01-2159	05	ASSOCIATION D'ELEVEURS BOVINS 04-05 - AEB 04-05	05000 NEFFES	Bovins
08-01-2208	08	ASSOCIATION ELVEA 08	08300 RETHEL	Bovins
11 01 2263	11	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ARTERRIS	11451 CASTELNAUDARY	Bovins
12-01-2012	12	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CELIA	12210 LAGUIOLE	Bovins
12-01-2020	12	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNICOR	12032 RODEZ CEDEX 09	Bovins
12-01-2099	12	ASSOCIATION ELVEA NORD MIDI-PYRENEES LOZERE - ELVEA NMPL	12026 RODEZ CEDEX 9	Bovins
14-01-2036	14	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE - AGRIAL	14050 CAEN CEDEX 4	Bovins
15-01-2209	15	ASSOCIATION ELVEA SUD MASSIF CENTRAL « ELEVEURS ET ACHETEURS ASSOCIES »	15000 AURILLAC	Bovins
16-01-2022	16	COOPERATIVE AGRICOLE REGIONALE ATLANTIQUE LIMOUSIN « CORALI »	16260 CHASSENEUIL/BONNIEURE	Bovins
19-01-2021	19	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LES ELEVEURS DU PAYS VERT - CEPV	19460 NAVES	Bovins
19-01-2149	19	ASSOCIATION ELVEA 19 - ELEVEURS ET ACHETEURS ASSOCIES	19000 TULLE	Bovins
20-01-2255	20	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ALTRA CARRI	20090 AJACCIO	Bovins
21-01-2206	21	ASSOCIATION ELVEA 21-89	21 350 VITTEAUX	Bovins
22-01-2031	22	COOPERATIVE DES ELEVEURS DE BOVINS DE VIANDE - COOPEL BOVI	22320 CORLAY	Bovins
23-01-2005	23	COOPERATIVE DES ELEVEURS DE LA MARCHE - CELMAR	23300 LA SOUTERRAINE	Bovins
23-01-2018	23	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CREUSE CORREZE BERRY ELEVAGE - CCBE	23140 PARSAC-RIMONDEIX	Bovins
24-01-2150	24	ASSOCIATION ELVEA PERIGORD-AGENAIS	24800 THIVIERS	Bovins
24-01-2216	24	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVIA	24800 THIVIERS	Bovins
25-01-2014	25	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FRANCHE-COMTE ELEVAGE - FCE	25620 LA CHEVILLOTE	Bovins
28-01-2055	28	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE BOVI PERCHE	28 200 CHATEAUDUN CEDEX	Bovins
29-01-2033	29	SCA COOPERATIVE TERRES DE L'OUEST	29140 ROSPORDEN	Bovins
29 01 2304	29	SCA EUREDEN	29300 MELLAC	Bovins
31-01-2155	31	ASSOCIATION DES ELEVEURS DE LA HAUTE-GARONNE « ELVEA 31 »	31803 SAINT-GAUDENS CEDEX	Bovins
32-01-2100	32	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ELEVEURS DU GERS - ADEL 32	32000 AUCH	Bovins

N° OP	Dpt (siège social)	Dénomination sociale	Commune	Secteur
32-01-2228	32	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VIVADOUR	32400 RISCLE	Bovins
33-01-2138	33	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "GROUPEMENT DES ELEVEURS GIRONDINS"	33190 GIRONDE-SUR-DROPT CEDEX	Bovins
35-01-2164	35	ASSOCIATION ELVEA BRETAGNE	35042 RENNES CEDEX	Bovins
36-01-2112	36	ASSOCIATION ELVEA CENTRE	36022 CHAREAUROUX CEDEX	Bovins
42-01-2200	42	ASSOCIATION ELVEA RHÔNE ALPES	42110 FEURS	Bovins
42 01 2300	42	SCA SICAREV COOP	42300 ROANNE	Bovins
44-01-2152	44	Association ELVEA 44	44120 VERTOU	Bovins
44 01 2301	44	SCA TERRENA	44150 ANCENIS	Bovins
46-01-2038	46	COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTIONS ET ELEVAGES LA QUERCYNOISE - CAPEL	46002 CAHORS CEDEX	Bovins
47-01-2197	47	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE EXPALLIANCE	47150 MONFLANQUIN	Bovins
49-01-2201	49	ASSOCIATION D'ELEVEURS ET ACHETEURS ASSOCIES DU MAINE ET LOIRE « ELVEA 49 »	49110 SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES	Bovins
50-01-2160	50	ASSOCIATION ELEVEURS ET ACHETEURS ASSOCIES DE LA MANCHE "ELVEA 50"	50 009 SAINT-LÔ CEDEX	Bovins
50-01-2173	50	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE COPELVEAU	50450 GAVRAY	Bovins
53-01-2109	53	ASSOCIATION ELEVEURS REUNIS POUR L'ORGANISATION DE LA COMMERCIALISATION - ELROC 53	53061 LAVAL CEDEX 9	Bovins
54-01-2111	54	ASSOCIATION DES PRODUCTIONS ANIMALES DE L'EST - APAL	54425 PULNOY	Bovins
54-01-2239	54	COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE - CAL	54523 LAXOU CEDEX	Bovins
55-01-2232	55	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE EMC2	55100 BRAS SUR MEUSE	Bovins
57-01-2238	57	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE CEREALES APPROVISIONNEMENT - LORCA	57580 LEMUD	Bovins
59-01-2044	59	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CEVINOR	59362 AVESNES-SUR-HELPE CEDEX	Bovins
60-01-2253	60	ELVEA 60	60021 BEAUVAIS CEDEX	Bovins
61-01-2161	61	ASSOCIATION ELVEA NORMANDIE	61001 ALENCON CEDEX	Bovins
62-01-2154	62	ELVEA HAUTS DE France	62000 ARRAS	Bovins
64-01-2039	64	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LUR BERRI	64120 AICIRITS	Bovins
64-01-2158	64	ELEVEURS EN ASSOCIATION BEARN PAYS BASQUE LANDES - ELVEA BEARN PAYS BASQUE LANDES	64300 ORTHEZ	Bovins
64-01-2261	64	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE EURALIS COOP	64231 LESCAR	Bovins
65-01-2065	65	SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE PYRENEENNE DE BETAIL ET DE VIANDE	65000 TARBES	Bovins
65-01-2115	65	ELVEA PYRENEES	65000 TARBES	Bovins
66-01-2143	66	COOPERATIVE CATALANE DE VIANDE ET BETAIL - CCVB	66800 ERR	Bovins
67 01 N1	67	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE COMPTOIR AGRICOLE - SCACA	67270 HOCHFELDEN	Bovins
70-01-2210	70	ASSOCIATION ELVEA FRANCHE-COMTE - ELVEA FC	70004 VESOUL CEDEX	Bovins
71-01-2145	71	ASSOCIATION ELEVEURS ET ACHETEURS ASSOCIES DE SAONE ET LOIRE ET DE LA NIEVRE - ELVEA 71-58	71120 CHAROLLES	Bovins
71-01-2254	71	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FEDER ELEVAGE	03430 VILLEFRANCHE-D'ALLIER	Bovins
72-01-2146	72	ASSOCIATION ELVEA SARTHE	72018 LE MANS CEDEX 2	Bovins
76-01-2250	76	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE NATUP	76134 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX	Bovins
79-01-2025	79	COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS DE VIANDE - CAVEB	79200 PARTHENAY	Bovins

N° OP	Dpt (siège social)	Dénomination sociale	Commune	Secteur
79-01-2189	79	ELVEA 79	79200 PARTHENAY	Bovins
80-01-2166	80	COOPERATIVE BETAIL ET VIANDE ALLIANCE - COBEVIAL	80016 AMIENS CEDEX 1	Bovins
82-01-2157	82	ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DES ELEVAGES VIANDE DU TARN-ET-GARONNE - ADEV 82	82017 MONTAUBAN CEDEX	Bovins
85-01-2027	85	COOPERATIVE VIANDE DE LA REGION ATLANTIQUE - COVIA	85301 CHALLANS CEDEX	Bovins
85-01-2029	85	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CAVAC	85001 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX	Bovins
85-01-2221	85	ASSOCIATION ELVEA 85	85013 LA ROCHE-SUR-YON	Bovins
86-01-2302	86	ASSOCIATION DES ELEVEURS DE LA VIENNE - ADEV	86550 MIGNALOUX BEAUVOIR	Bovins
87-01-2013	87	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE GROUPEMENT LIMOUSIN BETAIL ET VIANDE - GLBV	87590 SAINT-JUST-LE-MARTEL	Bovins
87-01-2163	87	ORGANISATION DES PRODUCTEURS ASSOCIES DU LIMOUSIN - OPALIM	87017 LIMOGES CEDEX 1	Bovins
973 01 2303	973	SCA SCEBOG	97355 MACOURIA TONATE	Bovins
974-01-2185	974	SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE REUNION VIANDES - SICA REVIA	97432 RAVINE DES CABRIS	Bovins

N° OP	Dpt (siège social)	Dénomination sociale	Commune	Secteur
01-01-2187	12	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CELIA	12210 LAGUIOLE	Bovins Bio
12-04-2235	20	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ALTRA CARRI	20090 AJACCIO	Bovins Bio
20-04-2256	21	SCA FEDER ELEVEURS BIO - LES ELEVEURS BIO DE BOURGOGNE	21150 VENAREY-LES-LAUMES	Bovins Bio
21-04-2245	44	SCA TERRENA	44150 ANCENIS	Bovins Bio
44 04 N2	49	ASSOCIATION VIANDES ELEVEURS BIO DES PAYS DE LA LOIRE – VIA.EBIO	49105 ANGERS	Bovins Bio
49-04-2247	55	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE EMC2	55100 BRAS-SUR-MEUSE	Bovins Bio
55-04-2233	56	SICA BRETAGNE VIANDE BIO - SICA BVB	56320 LE FAOUËT	Bovins Bio
56-04-2225	57	UNION DE COOPERATIVES « CLOE - Coopérative Lorraine d'Elevage »	57420 COIN-LES-CUVRY	Bovins Bio
57-04-2240	62	ASSOCIATION ELVEA HAUTS-DE-France - ELVEA HDF	62000 ARRAS	Bovins Bio
62-04-N1	79	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POITOU-CHARENTES BIO - PCB	79200 PARTHENAY	Bovins Bio
79-04-2242	973	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE BIOSAVANE	97315 SINNAMARY	Bovins Bio

N° OP	Dpt (siège social)	Dénomination sociale	Commune	Secteur
29-03-2035	29	COOPERATIVE DES ELEVEURS DE VEAUX D'ARMORIQUE « COOP EVA »	29 410 SAINT THEGONNEC	Veaux de Boucherie
31-03-2170	31	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LE VEAU FERMIER DU LAURAGAIS - SCA VFL	31250 REVEL	Veaux de Boucherie
43-03-2171	43	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VEAUX DES MONTS DU VELAY-FOREZ	43002 LE PUY-EN-VELAY CEDEX	Veaux de Boucherie
61-03-2037	61	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'ELEVEURS DE VEAUX DU BOUCAGE - CEVB	61330 SEPT-FORGES	Veaux de Boucherie
64-03-2241	64	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LUR BERRI	64120 AICIRITS	Veaux de Boucherie
85-03-2028	85	COOPERATIVE DES ELEVEURS DE VENDEE, ANJOU, POITOU - CEVAP	85292 SAINT-LAURENT-SUR-SEVRES	Veaux de boucherie

ANNEXE 3 : PROPOSITION DE SUITE À DONNER AUX CONTRÔLES

**A retourner, pour accord
à la DGPE
Bureau des soutiens directs
3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP**

copie pour info à la DR ASP

Département : _____

Nom du demandeur : _____

Commune du demandeur : _____

Numéro PACAGE : _____

Date du contrôle : ____ / ____ / ____

Description détaillée du constat :

Propositions de suite à donner - Raisons :

Joindre les justificatifs.

Date: ____ / ____ / ____

Visa du DDT(M)